

DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC
JV/MF/CD/CR

N° 12 P/ 2022

Stationnement / Circulation

Aménagement d'un plateau
ralentisseur

Boulevard Pasteur
entre le n°10 et le n°12

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles R 141-3, R 311-2, R 141-9 en matière de conservation domaniale,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.131-2, L.141-7, R.131-1 et R.141-2,

VU les instructions Interministérielles sur la signalisation routière 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie,

VU le décret 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'applications des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes Maritimes,

VU la demande de Monsieur PELLEGRINO, Adjoint au Maire, délégué à la gestion du domaine public, à la voirie, à la circulation et au stationnement,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Que la circulation automobile et les vitesses enregistrées sur le boulevard Pasteur sont en augmentation,

Que la circulation piétonne y est importante du fait de la présence de nombreux collectifs mais également d'une société générant de nombreux flux,

Que l'étroitesse de certaines de ses portions vient accentuer la sensation d'insécurité pour les piétons cheminant sur le trottoir,

Que la traversée piétonne entre le n°10 et le n°12 du boulevard Pasteur n'est pas sécuritaire du fait du non-respect de la limitation de vitesse,

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage sur les voiries communales publiques,

Il y a lieu de créer un aménagement sécuritaire et réglementaire de type « plateau ralentisseur », pour permettre de réduire la vitesse des véhicules mais également de renforcer la sécurité au droit de la traversée piétonne sur:

**Le boulevard Pasteur
Entre le n°10 et le n°12**

ARRETONS

ARTICLE PREMIER : GENERALITES

Le boulevard Pasteur (RD4) est une route départementale à double sens de circulation, étroite et sinueuse dans sa section comprise entre le n°2 et le n°22, située en agglomération.

ARTICLE II : LIEU D'IMPLANTATION CARACTERISTIQUES, PRESCRIPTIONS

L'aménagement sera implanté entre le n°10 et le n°12 du boulevard Pasteur.

Lieux d'implantation

dans le sens Grasse / Cabris
- 10 m après le n°10

dans le sens Cabris / Grasse
- au droit du n°12

Caractéristiques

Hauteur	la hauteur est celle des trottoirs moins deux centimètres, sans dépasser 15 cm de haut
Longueur du plateau	entre 10 et 13 mètres
Longueur des rampants	entre 1.00 m et 1,40 m
Pente des rampes	au minimum 5% sans dépasser 10%

Prescriptions

La mise en œuvre de l'aménagement doit prendre en compte les prescriptions techniques édictées et préconisées.

Les dispositifs s'accompagneront obligatoirement d'une réduction de vitesse à 30 km/h au droit des aménagements.

ARTICLE III : SIGNALISATION DE POLICE

Pré signalisation verticale à 50 mètres en amont et aval de l'aménagement :

panneau A2B ralentisseur
panneau B14 limitation de vitesse à 30 Km/h

Signalisation de position de part et d'autre des deux aménagements :

panneau C27 surélévation de chaussée
panneau C20a traversée piétonne

La mise en œuvre de la signalisation de police doit se faire dans les règles de l'art et la réglementation la plus stricte, et être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE IV:

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

ARTICLE V : RECOURS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE VI :

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Grasse, Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

14 JUIN 2022



Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse